



Luxembourg, le 22 AVR. 2025

Arrêté 1/22/0042

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 13 janvier 2022, complétée en date du 10 octobre 2022, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4083 Esch-sur-Alzette, Boulevard Charles de Gaulle une zone de répartition et pour étanchéifier des palplanches ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1/15/0423 du 16/07/2020 autorisant l'exploitation d'un train de laminage (train 2) ;
- 1/19/0279 du 03/03/2021 autorisant l'exploitation d'un réservoir à gasoil et deux postes de transformation électriques ;
- 1/20/0433 du 25/02/2021 autorisant des modifications relatives aux plans d'urgence ;
- 1/20/0460 du 21/12/2020 autorisant la déviation d'une conduite d'oxygène ;
- 3/20/0178 du 15/10/2021 autorisant des postes de transformation électrique ;
- 1/20/517 du 15/10/2021 autorisant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Le tiret suivant est inséré dans la condition 2) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1^{er} :

- zone de répartition et d'étanchéification de palplanches dans le parc n° 03 du train 2 ;

2. La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
- du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
- du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
- du 02/07/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0423 ;
- du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
- du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558 ;
- du 13/06/2019, complétée le 07/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0279 ;
- du 02/07/2020, complétée le 16/06/2021, enregistrée sous le numéro 3/20/0178 ;

- du 03/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0433 ;
 - du 26/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0460 ;
 - du 18/12/2020, complétée le 30/08/2021 et le 31/08/2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0517 ;
 - du 13/01/2022, complétée en date du 10/10/2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0042,
- sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition suivante est insérée dans le chapitre 6. « Lutte contre le bruit » de l'article 1^{er} :

i) Les travaux de meulage ou de burinage manuel, ou plus généralement les travaux dits bruyants, réalisés dans la zone de répartition et d'étanchéification de palplanches dans le parc n° 03 du train 2, sont limités aux jours ouvrables pendant la période allant de 7⁰⁰ à 22⁰⁰.

Ces travaux devront se faire sous un tunnel rétractable déployé et fermé sur les quatre faces.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service Environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement